

Une réquisition de passage par voie aérienne, en classe touristique (groupe IV) de Lomé à Paris lui est accordée sur l'avion de la Cie Air-France quittant Lomé le 11 avril 1961.

M. Ahoussi Bernard percevra avant son départ de Lomé, une avance de solde égale à 2 mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur son traitement à partir du troisième mois après son installation à Paris.

Les dépenses résultant du transport et de l'avance de solde sont imputables au budget général.

N° 5-D-ME-AE. du :

6 avril 1961. — M. Akue Médard, agent permanent 3^e catégorie échelle B (chauffeur) en service au Ministère d'Etat et des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Paris.

Son traitement est imputable au chapitre 10-4-2 du budget général — exercice 1961.

Une réquisition de passage par voie aérienne en classe touristique (groupe IV) de Lomé à Paris lui est accordée sur l'avion de la Cie Air-France quittant Lomé le 11 avril 1961.

M. Akue Médard percevra avant son départ de Lomé, une avance de solde égale à 2 mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur son traitement à partir du 3^e mois après son installation à Paris.

Les dépenses résultant du transport et de l'avance de solde sont imputables au budget général.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

CIRCULAIRE

N° 262-MFAE-MF. du :

Le Ministre des finances
A Messieurs les Ministres.

Objet : Détermination de la nouvelle solde de base et de l'indice de reclassement des fonctionnaires à partir des éléments actuels de leur rémunération.

La présente circulaire a pour objet de préciser, en levant toute ambiguïté à leur endroit, les notions de nouvelle solde de base et d'indice de reclassement dans la nouvelle grille indiciaire du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires.

DÉTERMINATION DE LA NOUVELLE SOLDE DE BASE

— Soit « Sa » la solde nette annuelle du fonctionnaire soumise à retenue pour pension (avant indexation : colonne 3 de l'ancien « barème de solde et accessoires applicable à compter du 1^{er} avril 1956 »

— Compte non tenu du « supplément familial de traitement » qui est et demeure une prestation familiale, les éléments « ancien régime » de la rémunération du fonctionnaire pour les cadres, à qui était alloué (loi du 30 juin 1950 et décrets 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951) un « complément spécial » de solde de 1/10^e, étaient les suivants :

: solde nette mensuelle indexée (colonne 6 du barème de solde précité) : $(Sa - 6\% Sa) \times 1,6$ tenant compte de la retenue pour pension de 6%
: complément spécial : 10% $(Sa \times 1,6)$
: indemnité de résidence (supposée unifiée au taux de 6%) : 6% $(Sa \times 1,6)$

Soit au total :

$$(Sa - 6\% Sa + 10\% Sa) + 6\% (1,6 \times Sa) = 176\% Sa$$

Le même calcul peut être conduit pour les cadres dits « à 2/10^e » et « à 4/10^e ». On obtient finalement, pour le total des éléments précédents, les déterminations suivantes :

cadres à 1/10^e : 176% Sa

cadres à 2/10^e : 192% Sa

cadres à 4/10^e : 224% Sa

— Les éléments de la nouvelle rémunération sont par ailleurs les suivants :

: nouvelle solde de base : Sb

: retenue pour pension : 5% Sb

: « indemnité de sujétion », fixée uniformément pour tous les cadres à 2/10^e ou : 20% Sb.

Soit au total pour tous ces cadres $(Sb - 5\% Sb + 20\% Sb)$ ou 115% Sb.

— La correspondance entre l'ancienne « solde nette annuelle soumise à retenue pour pension » non indexée Sa (colonne 3 du barème précité) et la nouvelle « solde de base » Sb est donc, suivant les cadres, donnée par les équations suivantes :

cadres à 1/10^e : 115% Sb = 176% Sa

cadres à 2/10^e : 115% Sb = 192% Sa

cadres à 4/10^e : 115% Sb = 224% Sa

Soit encore :

$$\text{cadres à } 1/10^e : Sb = \frac{176}{115} Sa = 1,53043 \times Sa$$

$$\text{cadres à } 2/10^e : Sb = \frac{192}{115} Sa = 1,66956 \times Sa$$

$$\text{cadres à } 4/10^e : Sb = \frac{224}{115} Sa = 1,94782 \times Sa$$

En réalité et afin d'obtenir (voir ci-après) pour la solde de base afférente au nouvel indice minimum un chiffre rond, il convient de modifier très légèrement (multiplication par 1,0006) les coefficients précédents et d'employer les formules :

cadres à 1/10^e : $Sb = 1,53150 \times Sa$

cadres à 2/10^e : $Sb = 1,67056 \times Sa$

cadres à 4/10^e : $Sb = 1,94899 \times Sa$

DÉTERMINATION DE L'INDICE DE RECLASSEMENT DANS LA NOUVELLE GRILLE.

La nouvelle grille indiciaire est rigoureusement proportionnelle aux nouvelles « soldes de base », sans terme constant :

— L'indice de référence de la nouvelle grille étant fixé à 200 pour le fonctionnaire doté de l'indice

100 dans la grille actuelle, la nouvelle solde de base de ce fonctionnaire sera (cadre à 1/10^e) :

$$Sb = 1,53150 \times 50.800 = 77.800$$

— Cette solde correspondant à l'indice 200 étant ainsi fixée, la détermination de l'indice de reclassement d'un fonctionnaire dans la nouvelle grille s'opère très simplement de la manière suivante :

On calcule la nouvelle solde de base de l'intéressé, selon le cadre auquel il appartient (dit « à 1/10^e », « à 2/10^e », ou « à 4/10^e ») par l'une des formules ci-dessus obtenues :

$$\text{cadres à } 1/10^e : Sb = 1,53150 \times Sa$$

$$\text{cadres à } 2/10^e : Sb = 1,67056 \times Sa$$

$$\text{cadres à } 4/10^e : Sb = 1,94899 \times Sa$$

et on lit dans la nouvelle grille, en regard de la solde de base Sb ainsi obtenue ou en regard de la solde immédiatement supérieure figurant dans cette grille, le nouvel indice de reclassement cherché.

— Exemple : Cas d'un adjoint technique des travaux publics (cadre à 4/10^e) à l'indice local actuel 613

L'ancienne « solde nette annuelle » soumise à retenue pour pension de ce fonctionnaire est, aux termes du barème fixant les éléments de solde en vigueur à compter du 1^{er} avril 1956,

$$Sa = 272.000 \text{ francs}$$

La nouvelle « solde de base » sera :

$$Sb = 1,94899 \times 272.000 = 530.125 \text{ frcs}$$

En regard des 530.207 francs immédiatement supérieurs à cette solde, la nouvelle grille détermine l'indice de reclassement cherché, soit 1363.

— Autre exemple : aide-conducteur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon à l'indice 402 (cadre à 2/10^e)

« Solde nette annuelle » ancienne : 169.000 frcs

$$\text{Nouvelle solde de base } Sb = 1,67056 \times 169.000 = 282.325 \text{ francs}$$

Indice de reclassement déterminé par la nouvelle grille pour les 282.414 frcs, immédiatement supérieurs : 726

— Autre exemple : préposé des douanes de 2^e classe (cadre à 1/10^e) indice 340.

« Solde nette annuelle » ancienne : 138.500 frcs

$$\text{Nouvelle solde de base } Sb = 1,53150 \times 138.500 = 212.113 \text{ francs}$$

Indice de reclassement dans la nouvelle grille : 546 pour les 212.394 francs immédiatement supérieurs.

Lomé, le 21 mars 1961

H. D. Coco

Primes

N° 65-MFAE-F-MTP-CFT. du :

27 mars 1961. — L'article 3 de l'arrêté n° 647-51-TP. du 11 septembre 1951 est complété ainsi qu'il suit :

Les agents participant au relevage du matériel de raillé soumis à un tableau de service percevoir une prime de relevage de 250 francs pour la 1^{re} journée, 200 francs pour la 2^e et 125 francs pour la 3^e journée.

Des avances sur primes de relevage peuvent toute fois être accordées, sur la caisse d'avance de la comptabilité-matières aux agents permanents du service d'astreinte appelés à se déplacer et qui en font demande — La reprise sera effectuée lors du règlement définitif.

Caisses d'avance

N° 4-MFAE-EL. du :

28 mars 1961. — Est instituée à Dapango, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement sur les différents marchés à bétail de bovins pour la constitution et la mise en place de noyaux d'élevage.

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 100.000 francs, au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

N° 5-MFAE-EL. du :

28 mars 1961. — Est instituée à Sokodé, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement sur les différents marchés à bétail, de bovins pour la constitution et la mise en place de noyaux d'élevage.

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 100.000 francs, au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

Autorisation de paiement

N° 105-D-MFAE-F-F. du :

30 mars 1961. — Est autorisé le paiement à Akakpo André, Ambassadeur de la République togolaise, 17 N.Y. (USA) 801, second Avenue, 801 son compte n° 015-001202 ouvert à la Chimi Bank New York — de la somme de mille neuf cent